

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
LIMITEE  
T/COM.10/L.64  
10 décembre 1970  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION RECUE DE LA LEGISLATURE DES PALAOS CONCERNANT  
LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de  
tutelle)

LEGISLATURE DES PALAOS  
KOROR, PALAOS  
CAROLINES OCCIDENTALES  
96 940

Le 18 novembre 1970

Conseil de tutelle  
Organisation des Nations Unies  
New York, N. Y.

Monsieur,

Je transmets par la présente une copie certifiée conforme de la résolution  
No 70(2)-5, adoptée par la Législature des Palaos.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire,  
(Signé) Sylvester P. Alonz

Pièce jointe

QUATRIEME LEGISLATURE DES PALAOS

RESOLUTION No 70(2)-5

Sixième session ordinaire, octobre 1970

RESOLUTION A

La Quatrième Législature des Palaos, à sa sixième session ordinaire, tenue en octobre 1970,

APPROUVANT la libre association avec les Etats-Unis d'Amérique;

CONSIDERANT QUE la détermination du futur statut politique de la Micronésie soulève une question de la plus haute importance;

CONSIDERANT QU'il est à la fois souhaitable et nécessaire pour un système démocratique de gouvernement que les législatures de district qui représentent la population des districts expriment leur point de vue;

CONSIDERANT QUE la Législature des Palaos insiste vivement pour que les quatre principes de base et droits juridiques énumérés dans le rapport de la délégation pour le statut politique du Congrès de la Micronésie constituent des éléments obligatoires de tout statut politique éventuel;

CONSIDERANT QUE la Législature des Palaos est d'avis qu'une forme quelconque de relations gouvernementales libres et volontaires avec les Etats-Unis est dans l'intérêt de la population de la Micronésie;

CONSIDERANT QUE les caractéristiques de la libre association qui sont indiquées dans le rapport de la délégation pour le statut politique correspondent de très près au genre de relations susceptibles d'assurer le meilleur développement possible à la Micronésie tout en favorisant les institutions démocratiques qui ont un rôle vital à jouer dans l'accession à l'autonomie;

DECIDE par la présente d'entériner la libre association avec les Etats-Unis d'Amérique telle qu'elle est exposée dans le rapport de la délégation pour le statut politique futur du Congrès de la Micronésie; et

DECIDE EN OUTRE que des copies certifiées conformes de la présente résolution seront transmises aux membres de la délégation pour le statut politique futur du Congrès de la Micronésie aux membres de la délégation des Etats-Unis aux pourparlers sur le statut politique, au Président du Sénat et au Président de la Chambre des représentants du Congrès de la Micronésie, au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies, au Haut Commissaire et à l'Administrateur de district.

Adopté le 14 octobre 1970.

Le Président,

(Signé) Itelbang Luii

Le Secrétaire,

(Signé) Sylvester F. Alonz

-----